

ANNEXE : TAUX PAS PAR DEFAUT 2024

Base mensuelle de prélèvement (B)	Taux proportionnel
$B < 1\,591\text{ €}$	0%
$1\,591\text{ €} < B < 1\,653\text{ €}$	0,50%
$1\,653\text{ €} < B < 1\,759\text{ €}$	1,30%
$1\,759\text{ €} < B < 1\,877\text{ €}$	2,10%
$1\,877\text{ €} < B < 2\,006\text{ €}$	2,90%
$2\,006\text{ €} < B < 2\,113\text{ €}$	3,50%
$2\,113\text{ €} < B < 2\,253\text{ €}$	4,10%
$2\,253\text{ €} < B < 2\,666\text{ €}$	5,30%
$2\,666\text{ €} < B < 3\,052\text{ €}$	7,50%
$3\,052\text{ €} < B < 3\,476\text{ €}$	9,90%
$3\,476\text{ €} < B < 3\,913\text{ €}$	11,90%
$3\,913\text{ €} < B < 4\,566\text{ €}$	13,80%
$4\,566\text{ €} < B < 5\,475\text{ €}$	15,80%
$5\,475\text{ €} < B < 6\,851\text{ €}$	17,90%
$6\,851\text{ €} < B < 8\,557\text{ €}$	20%
$8\,557\text{ €} < B < 11\,877\text{ €}$	24%
$11\,877\text{ €} < B < 16\,086\text{ €}$	28%
$16\,086\text{ €} < B < 25\,251\text{ €}$	33%
$25\,251\text{ €} < B < 54\,088\text{ €}$	38%
$B > 54\,088\text{ €}$	43%

ANNEXE : CHIFFRES DE LA PAYE 2024

ANNEXE

PLAFOND APPLICABLE EN 2023

PLAFOND SECURITE SOCIALE :

	2024
Année	46 368
Trimestre	11 592
Mois	3 864 €
Semaine	892
Jour	213
Heure (pour une durée de travail inférieure à 5 heures)	29€

PLAFOND ASSURANCE CHOMAGE

	2024
Année	185 427
Mois	15 456

PLAFOND RETRAITE COMPLEMENTAIRE

	2024
Année	370 944€
Mois	30 912

FRAIS PROFESSIONNELS : LIMITES D'EXONERATION

Pour l'année 2024, les frais professionnels indemnisés sur la base d'allocations forfaitaires sont exonérés de cotisations dans les limites suivantes :

	Montant pour 2024		
Frais de repas			
- salarié travaillant dans l'entreprise	7.30 €		
- salarié en déplacement (hors restaurant) Panier	10.10 €		
- salarié en déplacement (restaurant)	20.70 €		
Indemnités de grand déplacement	3 premiers mois	du 4^e au 24^e mois inclus (- 15 %)	du 25^e au 72^e mois inclus (- 30 %)
- repas (par repas)	20.70	17.60	14.50
- logement et petit déjeuner (par jour) : • Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne	74.30	63.20	52.00
• Autres départements (hors DOM-TOM)	55.10	46.80	38.60

SMIC

Taux Horaire = 11.65 € au 01/01/2024 **Smic Mensuel** 151.67 H = **1766.96€**

MINIMUM GARANTI

Le minimum garanti est fixé à 4.15 € .

TITRE RESTAURANT

Participation de l'employeur non soumise à cotisations à compter du 1^{er} Janvier 2024
La limite d'exonération de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu de la part patronale au financement des titres-restaurant passe à 7.18 €

Le bénéfice de l'exonération est en outre conditionné au respect des deux autres limites suivantes :

- la contribution patronale ne doit pas dépasser 60 % de la valeur libératoire du titre ;
- elle doit être au moins égale à 50 % de cette valeur.

INDEMNITE FORFAITAIRE POUR SALARIE EN TELETRAVAIL

	Montant pour 2024
Montant journalier	2.70 €
Montant mensuel pour une journée de travail hebdomadaire	10.70
Limite mensuelle maximale	59.40

BAREME NAVIGO

	Forfait Hebdomadaire	Forfait Mois	Forfait Annuel
- Toutes zones	30.75	86.40	950.40

REDUCTION PATRONALE DE COTISATIONS BAS SALAIRE (REDUCTION FILLON)

Réduction = rémunération annuelle brute X coefficient

$C = T / 0,6 \times ((1,6 \text{ Smic calculé pour un an} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1$

T = Au 1er janvier 2024, T est égal à 0,3194 si entreprise < 50 salariés ou si entreprise 50 salariés bénéficiant d'un dispositif de neutralisation de franchissement du seuil d'effectif pour la contribution FNAL et à 0,3234 si entreprise 50 salariés. T doit être ajusté en fonction des taux de cotisations de retraite complémentaire applicables dans l'entreprise et en cas de taux réduits (applicables pour les journalistes professionnels, les professions médicales exercées à temps partiel pour plusieurs employeurs et les VRP multicartes).

Montant annuel du Smic pour 2024 = 21203.04 € pour 35 Heures (sous réserve d'une éventuelle augmentation du Smic en cours d'année)

CHARGES SOCIALES AU 1ER JANVIER 2024

Charges sociales	Taux au 1 ^{er} janvier 2024 (en %)			Assiette mensuelle pour 2024 (en €)	
	Salarié	Employeur	Total	Tranche	Montant
Cotisations de sécurité sociale					
Maladie, maternité, invalidité, décès Rémunération < ou = 2.5 fois SMIC	0	7.00	7.00	Totalité du salaire	
Rémunération > 2.5 fois le SMIC	0	13.00	13.00		
Vieillesse :					
• plafonnée	6,90	8,55	15,45	A	De 0 à 3 864
• déplafonnée	0,40	2,02	2,42	Totalité du salaire	
Allocations familiales					
• Rémunération < ou = 3.5 fois SMIC	0,00	3,45	3,45	Totalité du salaire	
• Rémunération > 3.5 fois SMIC	0,00	5,25	5,25		
Accidents du travail	0,00	variable	variable	Totalité du salaire	
Contribution solidarité autonomie	0,00	0,30	0,30	Totalité du salaire	
Contribution logement FNAL					
• entreprises < 50 salariés	0,00	0,10	0,10	A	de 0 à 3 864
• entreprises 50 salariés et +	0,00	0,50	0,50	Totalité du salaire	
Versement de transport Mobilité (entreprises ≥ 11 salariés)	0,00	variable	variable	Totalité du salaire	
Contribution organisations syndicales	0,00	0,016	0,016	Totalité du salaire	
Fonds de garantie des salaires (AGS)	0,00	0.20	0.20	A + B	de 0 à 15 456
Assurance chômage	0.00	4.05	4.05	A + B	de 0 à 15 456
Retraite complémentaire Régime Unifié					
• Sur la tranche 1 (sauf entreprises avec taux plus élevé)	3,15	4.72	7.87	1	de 0 à 3864
• Sur la tranche 2	8.64	12.95	21.59	2	de 3 864 à 30 912
• Contribution d'Equilibre Général CEG					
• Sur la Tranche 1	0.86	1.29	2.15		de 0 à 3864



• Sur la Tranche 2	1.08	1.62	2.70		de 3 864 à 30 912
Cotisations D'Equilibre Général CET					
• Rémunération <ou= Plafond Sécurité Sociale	0.00	0.00	0.00		
• Rémunération > Plafond Sécurité Sociale	0.14	0.21	0.35	1+2	de 0 à 30 912
APEC (cadres)	0,024	0,036	0,060	A + B	de 0 à 15 456
Prévoyance des cadres (minimum)	0,00	1,50	1,50	A	de 0 à 3 864
Forfait social sur les contributions patronales de prévoyance et de frais de santé (entreprises ≥ 11 salariés)	0,00	8,00	8,00	Contributions patronales de prévoyance et de frais de santé	
Taxe d'apprentissage (1)	0,00	0,68	0,68	Totalité du salaire	
• Départements d'Alsace-Moselle	0,00	0,44	0,44		
Participation à la formation professionnelle (2)					
• entreprises < 11 salariés	0,00	0,55	0,55	Totalité du salaire	
• entreprises ≥ 11 salariés	0,00	1,00	1,00		
• supplément si CDD	0,00	1,00	1,00	Totalité du salaire des CDD	
Participation construction (≥ 50)	0,00	0,45	0,45	Totalité du salaire	
Taxe sur les salaires (2)				Assiette annuelle :	
(Employeurs non assujettis à la TVA)	0,00	4,25	4,25	Assiette annuelle de 0 à 8 985	
	0,00	8,50	8,50	Assiette annuelle de 8985 à 17 936	
	0,00	13,60	13,60	Assiette annuelle au-delà de 17 936	
CSG dont :	9.20	0,00	9.20	salaire (avec abattement de 1,75 % sur la fraction inférieure à 4 plafonds de la sécurité sociale) + contributions patronales de prévoyance et de frais de santé	
• CSG déductible du revenu imposable	6.8	0,00	6.80		
• CSG non déductible du revenu imposable	2,40	0,00	2,40		
CRDS	0,50	0,00	0,50		
(1) Les entreprises _ 250 salariés n'atteignant pas un quota de salariés en alternance sont en outre redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)					